

Conditions d'exercice et intégration des externes en soins infirmiers, des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA) et des candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI) à l'urgence			
Direction(s) responsable(s)	Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire (DSIEU) Direction des services professionnels et de l'enseignement médical (DSPEM)	Approuvé	2019-12-20
		Révisé	
Installations / Secteurs visés	Urgences de l'hôpital Anna-Laberge et de l'hôpital du Suroît du CISSS de la Montérégie-Ouest		
Outils cliniques associés	- Répertoire des activités en soins infirmiers - Aide-mémoire orientation pratique - centres hospitaliers selon le titre d'emploi correspondant - Guide d'orientation pratique Urgence - Activités professionnelles permises par une externe en soins infirmiers du CISSS de la Montérégie-Ouest - Liste des formations obligatoires sur l'environnement numérique d'apprentissage (ENA)		

1. Champs d'application/contexte légal

Cette règle de soins a pour objectif de :

- Baliser l'intégration et encadrer la relève en soins infirmiers (externes en soins infirmiers, CEPIA et CEPI) qui exerce à l'urgence;
- Permettre aux professionnels de la santé et aux gestionnaires du CISSS de la Montérégie-Ouest de connaître la position de la Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire (DSIEU) en lien avec l'exercice d'activités professionnelles en soins pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, et d'en respecter leur application;
- Assurer la sécurité de la clientèle desservie dans ce secteur d'activités en précisant les conditions d'exercice; et
- Clarifier le rôle et les responsabilités de divers intervenants dans certaines situations relatives aux soins infirmiers à l'urgence.

Contexte légal :

Dans la conjoncture actuelle de pénurie de personnel en soins infirmiers, la DSIEU et la DSPEM sont à la recherche de solutions innovantes d'optimisation des ressources humaines, et ce, sans compromettre la sécurité des soins dispensés à la clientèle.

Contrairement aux externes, le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers ne spécifie pas les milieux exclus aux CEPI. En fait, cette décision est remise à la discrétion de la Direction des soins infirmiers (DSIEU) de notre établissement.

La CEPI peut exercer les mêmes activités professionnelles qu'une infirmière ou un infirmier (soit les activités décrites à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers), sauf les suivantes :

- Activités exercées auprès d'une parturiente (c.-à-d. du début du travail jusqu'à l'accouchement);
- Activités exercées auprès d'un client dont l'état de santé est dans une phase critique ou qui requiert des ajustements fréquents*;
- Activités exercées en santé communautaire;
- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;
- Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2);

- Déterminer le plan de traitement lié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;
- Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2). Les candidats peuvent toutefois contribuer (et non procéder) à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique, quel que soit leur niveau de formation;
- Décider de l'utilisation des mesures de contention;
- Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5);
- Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement, dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;
- Ajuster le plan thérapeutique infirmier pour toutes les activités qui précèdent.

* Présentement, les CEPI titulaires d'un diplôme de niveau universitaire peuvent exercer cette activité. Avec l'entrée en vigueur de cette règle de soins, la DSIEU du CISSS de la Montérégie-Ouest établit des conditions et des modalités d'exercice, une intégration et un suivi stricts qui permettra aux CEPI, sans diplôme universitaire, d'exercer à l'urgence.

Cependant, lors de l'attribution d'activités professionnelles, il est primordial de se rappeler l'objectif de l'exercice des CEPI, soit :

- contribuer à leur apprentissage de la pratique infirmière, et;
- consolider leurs connaissances en vue de la préparation à l'examen professionnel.

De plus, avant d'exercer une activité professionnelle, l'externe en soins infirmiers, la CEPIA et la CEPI doivent s'assurer qu'elles possèdent les connaissances et habiletés requises pour ce faire, sinon elles doivent refuser de l'exercer jusqu'à ce qu'elles aient reçu la formation nécessaire.

2. Professionnels/non-professionnels visés

Œuvrant dans les secteurs visés du CISSS de la Montérégie-Ouest :

- Externes en soins infirmiers;
- Candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA);
- Candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI).

3. Activités réservées/activités visées

- L'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers définit le champ d'exercice de la profession comme suit : « L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement et prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs. »

Infirmière :

Activités réservées applicables à l'urgence :

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique;
- Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier;
- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;
- Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance;
- Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance;

- Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent;
 - Appliquer des techniques invasives;
 - Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes;
 - Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
 - Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
 - Décider de l'utilisation des mesures de contention;
 - Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.
- L'article 37p définit le champ d'exercice des infirmières et infirmiers auxiliaires de la façon suivante : « Contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et de fournir les soins palliatifs ».

Infirmière auxiliaire :

Activités réservées applicables à l'urgence :

- Appliquer des mesures invasives du matériel thérapeutique;
- Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;
- Prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier
- Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
- Observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques;
- Administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibulaire nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain;
- Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvements, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application.

Activités autorisées :

- Contribution à la thérapie intraveineuse.
- Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) encadre les conditions d'exercice et les activités professionnelles des étudiantes, des externes en soins infirmiers, des personnes admissibles par équivalence ainsi que des candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI).

Externes en soins infirmiers : Activités professionnelles pouvant être exercées par une externe en soins infirmiers (Voir l'annexe 1 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers). Le CISSS de la Montérégie-Ouest a adapté ces activités professionnelles dans un document aide-mémoire, remis et expliqué aux externes en soins infirmiers lors de leur tronc commun.

CEPI :

La CEPI peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières (OIIQ), à l'exception des 11 activités stipulées dans le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, section V, 10.

**** Précision sur l'activité suivante :** Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance. Bien qu'il est vrai que la CEPI peut évaluer la condition physique et mentale de la personne symptomatique; le fait d'initier implique, en plus de l'évaluation, une décision et un jugement clinique qui engagent la responsabilité professionnelle.

Compte tenu que la CEPI est en consolidation des apprentissages et que, selon le Règlement, elle nécessite la supervision d'un membre de la profession infirmière pouvant intervenir rapidement auprès de l'usager, afin de l'évaluer et de répondre aux demandes de la CEPI, cette dernière doit se référer à une infirmière ou à un infirmier lorsqu'il s'agit d'initier.

Cela implique que, en présence d'une ordonnance collective, la CEPI ne peut décider de l'appliquer, puisqu'elle fait référence à l'activité réservée qui leur est interdite.

Dans une telle circonstance, la CEPI doit se référer au membre de la profession infirmière qui procédera à l'évaluation nécessaire de l'usager et qui décidera ou non d'initier l'ordonnance collective et documentera au dossier sa décision. La note au dossier doit clairement faire état de l'évaluation faite par l'infirmière ou l'infirmier et de sa décision d'appliquer l'ordonnance. Selon son évaluation, l'infirmière ou l'infirmier déterminera si certaines activités seront confiées ou non à la CEPI.

- Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires du Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. h) encadre les conditions d'exercice et les activités professionnelles des étudiantes en soins d'assistance en soins infirmiers, des personnes admissibles par équivalence ainsi que des candidates à l'exercice de la profession infirmière auxiliaire (CEPIA).

CEPIA : La CEPIA peut exercer toutes les activités professionnelles de l'infirmière auxiliaire dans le respect des obligations déontologiques de cette dernière. (OIIAQ)

4. Situations visées/clientèles visées
--

L'externe en soins infirmiers, la CEPIA et la CEPI doivent exercer uniquement dans les secteurs autorisés ci-dessous à l'urgence de l'hôpital Anna-Laberge et de l'hôpital du Suroît. La clientèle visée est celle avec un état clinique stable et non critique.

Inclusions :

- Observation (incluant les usagers sous moniteur cardiaque; formation requise)
- Débordement de l'urgence et unité d'hospitalisation brève (UHB) (incluant les usagers sous télémétrie; formation requise), (avec respect des conditions de la section 6)
- Usagers provenant de l'aire de réanimation, suite à l'approbation de l'ICASI

Exclusions :

Pour tous

- Triage
- Ambulatoire
- Salles de réanimation/traumatologie (peuvent observer)
- Transfert interhospitalier
- Transfert soins intensifs (peuvent observer)
- Unité d'intervention brève (UIB)
- Usagers sans prise en charge médicale

5. Définitions

Externe en soins infirmiers :

Personne qui, depuis douze mois et moins, a complété avec succès :

- Les deux premières années du programme d'études collégiales en soins infirmiers; ou
- Au moins 34 crédits du programme d'études en sciences infirmières de l'Université de Montréal; ou
- Au moins 36 crédits du programme d'études en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke; ou
- Au moins 38 crédits du programme d'études en sciences infirmières de l'Université du Québec à Trois-Rivières; ou
- Au moins 60 crédits d'un programme d'études universitaires en sciences infirmières qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'OIIQ.

CEPIA :

- Personne qui a complété avec succès le programme d'études professionnelles Santé, assistance et soins infirmiers ou;
- Personne qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation

Ces personnes sont en attente de la délivrance d'un permis d'exercice à l'OIIAQ, c'est-à-dire qu'elles sont en attente de réussir l'examen professionnel.

CEPI :

Personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou d'une équivalence de diplôme ou de formation reconnue par l'OIIQ;

Ces personnes sont en attente de la délivrance d'un permis d'exercice de l'OIIQ, c'est-à-dire qu'elles sont en attente de réussir l'examen professionnel.

Monitrice clinique : Personne qui offre l'orientation pratique et qui apporte du soutien aux externes en soins infirmiers, CEPIA et CEPI. La monitrice clinique reçoit une formation préalable pour effectuer ce rôle.

Infirmière clinicienne soutien à la pratique clinique (ICSPC) : Personne qui, entre autres, s'assure du suivi des novices, qui offre du soutien, du coaching et du préceptorat sur les unités de soins. Une ICSPC est dédiée aux soins critiques à l'hôpital Anna-Laberge et l'hôpital du Suroît. L'ICSPC est aussi appelée à offrir de l'orientation théorique et pratique spécifique.

Usager en phase critique : Usager présentant une condition aiguë de santé à risque élevé de complications mettant sa vie en danger et dont l'état clinique requiert des évaluations et des interventions intensives et constantes. (CIUSSS de l'Estrie-CHUS)

Usager présentant un état clinique instable : Usager présentant des fonctions vitales menacées, dont la situation de santé est considérée comme étant précaire et pour lequel les risques de complications sont élevés. Cette condition de santé requiert l'intervention d'une infirmière expérimentée possédant les connaissances, les habiletés et le jugement clinique lui permettant d'administrer les soins sécuritaires nécessaires pour le stabiliser. (CIUSSS de l'Estrie-CHUS)

ENA : Environnement numérique d'apprentissage. Plateforme utilisée pour suivre des formations en ligne, qui sont rémunérées par l'employeur. Certaines formations sont obligatoires pour les externes, les CEPIA et les CEPI. Une liste aide-mémoire est disponible et les formations obligatoires y sont exposées.

Novices : Externes en soins infirmiers, CEPIA et CEPI.

6. Conditions

Externe en soins infirmiers :

L'employeur doit avoir reçu la confirmation d'admissibilité de l'OIIQ. L'externe doit exercer dans la période autorisée par l'OIIQ, soit entre le 15 mai et le 31 août. Elle peut se prolonger du 15 décembre au 20 janvier suivant, aux mêmes conditions et dans le même établissement de santé.

L'externe en soins infirmiers doit respecter les activités professionnelles qui lui sont permises, et ce, dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'OIIQ. Elle exerce sous la supervision d'une infirmière qui est responsable de l'usager et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide. De plus, l'externe en soins infirmiers peut exercer auprès d'un usager dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents.

Elle ne peut pas être supervisée par une CEPI, une CEPIA, une infirmière auxiliaire ou une infirmière exerçant avec un permis restrictif temporaire (PRT). Elle ne peut être seule durant la pause et les repas des infirmières.

L'externe agit en surplus de la structure, elle ne prend pas la charge entière d'un usager ou d'une section d'usagers.

L'externe en soins infirmiers doit avoir reçu le tronc commun DSIEU avant son arrivée à l'urgence.

L'externe qui travaille comme préposée aux bénéficiaires (PAB) en concomitance avec l'externat ne peut le faire sur la même unité de soins, afin d'éviter la confusion des rôles.

CEPIA :

Doit avoir obtenu de l'OIIAQ, une attestation d'exercice, selon laquelle elle peut exercer à ce titre (AECEPIA) et transmettre une copie à son employeur avant d'exercer auprès des usagers.

La CEPIA exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de l'urgence en vue d'une intervention rapide, et ce, en tenant compte de l'organisation physique des lieux.

Elle ne peut superviser aucun étudiant, incluant les externes en soins infirmiers.

CEPI :

Doit avoir obtenu de l'OIIQ, une attestation d'exercice, selon laquelle elle peut exercer à ce titre (AECEPI) et transmettre une copie à son employeur avant d'exercer auprès des usagers.

La CEPI doit exercer sous la supervision d'une infirmière ou d'un infirmier, dont la présence est requise dans l'unité de soins de l'urgence, ceci afin de pouvoir intervenir rapidement auprès de l'usager, l'évaluer et exercer une activité réservée qui n'est pas permise à la CEPI.

La CEPI ne peut être responsable d'une unité de soins. Elle ne peut superviser une étudiante, une externe en soins infirmiers ou être jumelée à une CEPIA ou infirmière avec permis restrictif temporaire (PRT).

La CEPIA et la CEPI doivent avoir reçu le tronc commun DSIEU avant leur arrivée à l'urgence. Par la suite, elles doivent suivre l'orientation théorique (urgence et ENA) et pratique spécifique à l'urgence.

L'externe en soins infirmiers, la CEPIA et la CEPI doivent détenir une certification RCR de base valide.

*** L'équipe en place doit être en mesure d'accueillir, d'orienter et d'encadrer les novices. Cette capacité doit être réévaluée minimalement bi-annuellement par le gestionnaire de l'urgence et la conseillère-cadre à l'accueil, l'orientation et l'encadrement du nouveau personnel infirmier.

7. Rôles et responsabilités/directives

Voici les rôles et responsabilités des membres de l'équipe qui favorise l'intégration des novices au sein de notre organisation :

La Directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire

- Assume la responsabilité de l'exercice des activités de l'externe en soins infirmiers, la CEPIA et la CEPI ;
- Identifie pour chaque externe en soins infirmiers, CEPIA et CEPIA, un membre de la profession infirmière à qui se référer tout au long de son exercice; et
- Émet des règles de soins infirmiers.

La conseillère-cadre à l'accueil, l'orientation et l'encadrement du nouveau personnel infirmier

- Identifie les novices qui ont le potentiel et les habiletés/compétences requises pour exercer à l'urgence;
- Coordonne l'application du programme d'intégration des novices à l'urgence, en collaboration avec les gestionnaires, les conseillères en soins infirmiers et les ICSPC;
- Collabore au suivi de l'employé avec l'équipe de professionnels en soins infirmiers et les gestionnaires;
- Met en place des mécanismes d'accompagnement et de soutien lorsque requis.

Gestionnaire de l'urgence et de l'UHB

- Collabore à l'accueil et l'intégration des novices;
- Complète le profil de compétences à la mi-probation et à la fin probation et rencontre l'employé pour lui offrir de la rétroaction.
- Communique avec la conseillère-cadre à l'accueil, l'orientation et l'encadrement du nouveau personnel infirmier;
- Met en place des mécanismes d'accompagnement et de soutien lorsque requis.

La conseillère en soins infirmiers (CSI), volet accueil et préceptorat et conseillère en soins infirmiers, volet DSPEM

- Responsable de dispenser le tronc commun DSIEU (CSI, volet accueil et préceptorat);
- Dispense la formation aux monitrices cliniques;
- Communique régulièrement avec l'équipe de professionnels en soins infirmiers de l'urgence;
- Favorise l'intégration des novices et veille au déroulement du programme d'intégration des novices à l'urgence;
- Relève les besoins de préceptorat et initie le préceptorat suite à la période de probation.

L'infirmière clinicienne soutien à la pratique clinique (ICSPC)

- Favorise l'intégration des novices et veille au déroulement du programme d'intégration des novices à l'urgence en assurant un soutien de proximité auprès des novices;
- Dispense la formation aux monitrices cliniques;
- Dispense ou collabore à l'orientation pratique et théorique spécifique à l'urgence;
- Tient une rencontre de suivi officielle avec la novice à la mi-orientation pratique ainsi qu'à la fin de l'orientation pratique;
- Donne de la rétroaction aux novices et assure leur développement professionnel;
- Offre du préceptorat suite à la période de probation.

L'infirmière clinicienne assistante au supérieur immédiat (ICASI)

- Favorise l'intégration des novices et veille au déroulement du programme d'intégration des novices à l'urgence en assurant un soutien de proximité auprès des novices;
- S'assure que les conditions d'exercices sont respectées;
- Redistribue l'usager à une infirmière si celui-ci présente de l'instabilité ou est en phase critique;
- Détermine l'assignation des usagers à la CEPI;
- Avise son supérieur immédiat et la conseillère cadre à l'accueil, l'orientation et l'encadrement du nouveau personnel infirmier lorsque requis (ex. : manque de connaissances, difficulté à organiser le travail, lacunes dans l'évaluation clinique des usagers, etc.).

L'infirmière ou l'infirmière clinicienne

- Assure une réponse rapide aux demandes de l'externe en soins infirmiers, la CEPIA et la CEPI. S'il y a lieu, intervient rapidement auprès de l'usager et est en mesure d'évaluer son état;
- Documente ses évaluations et ses interventions en lien avec les activités professionnelles non permises aux novices;
- Doit être présente sur l'unité de soins;
- Effectue, à la demande de la novice, les activités professionnelles qui ne lui sont pas autorisées;
- Demeure responsable de l'usager lorsqu'elle est jumelée à une externe en soins infirmiers;
- Participe à l'intégration des novices.

L'infirmière auxiliaire

- Assure une réponse rapide en vue d'une intervention auprès de l'usager ou afin d'assurer une réponse à une demande provenant de la CEPIA;
- Doit être présente sur l'unité de soins; et
- Participe à l'intégration des novices.

Toute personne exerçant les activités professionnelles qui lui sont permises doit le faire dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'OIIQ et de l'OIIAQ.

Directives

- Le programme d'intégration des CEPI à l'urgence (annexe I) doit être respecté et les ratios préétablis doivent être pris en compte en tout temps. Pour toutes dérogations au programme, la conseillère-cadre à l'accueil, l'orientation et l'encadrement du nouveau personnel infirmier doit être interpellée.
- Pour favoriser l'intégration des novices à l'urgence, l'ICSPP doit être présente et disponible pour soutenir l'équipe. Il est possible qu'elle doive assurer une présence sur une partie du quart de travail de soir ou de nuit pour soutenir et accompagner les novices.
- La stabilité de la monitrice clinique qui dispense l'orientation pratique est fortement recommandée.
- Le quart de nuit est proscrit pour la première phase de l'orientation pratique de la CEPI.
- Les formations sur les moniteurs cardiaques ainsi que sur la télémétrie sont obligatoires pour la CEPI. Elle doit réussir un examen théorique pour exercer auprès des usagers sous moniteur.
- Une rencontre de suivi officielle doit être tenue entre la novice et l'ICSPP à la mi-orientation pratique et à la fin de l'orientation pratique.
- Une première rencontre de préceptorat est obligatoire pour la CEPI et la CEPIA suite à son orientation pratique.

8. Notes au dossier

Chaque professionnel est responsable de documenter ses propres interventions au dossier de l'usager.

L'externe en soins infirmiers consigne ses interventions au dossier en apposant sa signature, suivie de « externe inf. ».

La CEPIA doit consigner ses interventions au dossier en y apposant sa signature, suivie de « CEPIA ».

La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière consigne ses interventions au dossier en apposant sa signature, suivie de « CEPI ».

Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

9. Annexes

Annexe I : Programme d'intégration – Candidate à l'exercice de la profession infirmière (CEPI) – secteur urgence

Annexe II : Programme d'intégration – Candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA) – secteur urgence

Annexe III : Aide-mémoire – Conditions d'exercice et intégration des externes, CEPIA et CEPI – secteur urgence

10. Références

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ), Candidat à l'exercice de la profession (CEPIA), récupéré en ligne

<https://www.oiaq.org/devenir-infirmiere-auxiliaire/devenir-infirmiere-auxiliaire/candidat-a-l'exercice-de-la-profession-cepia>

Ordre des infirmières et infirmier du Québec (OIIQ), Parcours étudiant, récupéré en ligne

<https://www.oiiq.org/accéder-profession/parcours-etudiant>

<https://www.oiiq.org/pratique-professionnelle/exercice-infirmier/infirmieres-et-infirmiers>

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, récupéré en ligne

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/l-8,%20r.%202/>

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, récupéré en ligne

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/l-8,%20r.%203>

Loi sur les infirmières et les infirmiers (soit, les activités décrites à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/l-8>

Règle de soins infirmiers- Conditions d'exercice et activités professionnelles en soins pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, infirmières et infirmiers auxiliaires, CIUSSS de l'Estrie-CHUS, novembre 2017

Processus d'élaboration/révision		
Rédigé par	Geneviève Leboeuf, conseillère-cadre à l'accueil, l'orientation et l'encadrement du nouveau personnel infirmier par intérim	2019-12-06
Révisé par		
Personnes consultées	Audrey Harvey, conseillère en soins infirmiers, volet accueil et préceptorat	2019-11-27
	Jennifer Girardot, infirmière clinicienne soutien à la pratique clinique	2019-11-27
	Hugo Loïselle Chef de l'urgence et UHB (pôle 1 - Hôpital Anna-Laberge)	2019-11-27
	Monica Leclerc, infirmière clinicienne soutien à la pratique clinique	2019-12-04
	Karelle Deniger, Chef de l'urgence et de l'UHB (pôle 2- Hôpital du Suroît)	2019-12-04
	Lyne Daoust, Directrice adjointe des services professionnels - opérations	2019-12-04
	Sylvie Collette, Directrice adjointe des soins infirmiers à la qualité de l'évolution de la pratique	2019-12-04

Processus de recommandation		
Recommandé par le Comité exécutif du CII	Comité exécutif du CII	2019-12-12

Historique du document		
Approuvé par	 Chantal Careau Directrice de la direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers	2019-12-20
Commentaires		

Annulation d'outils cliniques existants	
En date d'entrée en vigueur mentionnée, cette règle de soins vient annuler les outils cliniques suivants :	
Installation(s)	Annulation